

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.892 du 13 juin 2013

A. 205.279/XIII-6266

En cause : **l'Association sans but lucratif
TERRE WALLONNE,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 juin 2012 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) TERRE WALLONNE en ce qu'elle demande l'annulation de la décision du 13 avril 2012 prise au nom de l'inspecteur général du département de la nature et des forêts (D.N.F.) du service public de Wallonie (S.P.W.) accordant à la commune d'Aywaille l'autorisation de déroger à certaines mesures de protection de certaines espèces végétales implantées sur la paroi rocheuse située au-dessus de la rue du Halage;

Vu l'arrêt n° 221.144 du 23 octobre 2012 jugeant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 12 novembre 2012 par la partie requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 29 mai 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Y. TOURNAY, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 1^{er} octobre 2012, l'inspecteur général à la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, département de la nature et des forêts, du S.P.W., a procédé au retrait de la dérogation aux mesures de protection de certaines espèces protégées, accordée à la commune d'Aywaille le 13 avril 2012;

Considérant que la décision de retrait a été notifiée à la commune d'Aywaille par une lettre datée du 1^{er} octobre 2012 mais envoyée seulement le 6 novembre 2012 et reçue par son destinataire le lendemain; que la notification est irrégulière à défaut d'indiquer les voies de recours et ne fut donc pas de nature à faire courir le délai au terme duquel le retrait peut être considéré comme définitif; qu'averti de l'irrégularité de la première notification, l'auteur de la décision de retrait a procédé à une nouvelle notification de sa décision le 13 mars 2013, reçue le lendemain, avec l'indication des voies de recours; que le 10 avril 2013, le bourgmestre de la commune d'Aywaille a écrit au département de la nature et des forêts qu'elle renonçait à la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et végétales à l'exception des oiseaux, introduite le 22 décembre 2011; que partant, le recours a définitivement perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le treize juin deux mille treize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.